CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DU LITHIUM ET DES SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE 3

(Secteur de Diamana-Ouest, Cercle de Bougouni, Région de Bougouni)

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé « l'État », représenté par le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Monsieur Lamine Seydou TRAORE,

ET

LA SOCIÉTÉ ci-après dénommée « YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL », représentée par Monsieur Bassirou DAGNON, le Gérant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par les statuts de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL.

L'État et LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL étant ci-après collectivement désignés les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'État est de plein droit propriétaire des Substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Mali et qu'il souhaite encourager et promouvoir la Recherche et l'Exploitation de ses ressources.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL détient l'expertise technique et les connaissances requises pour la mise en œuvre des Activités minières au sein du Périmètre de Diamana-Ouest, Cercle de Bougouni, Région de Bougouni, visé par la présente Convention.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Code minier, à l'exception de l'autorisation d'Exploration, du permis d'exploitation artisanale, et du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée, les Titres miniers sont assortis de la présente Convention, laquelle définit les droits et obligations des parties

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL en collaboration avec l'État, a exprimé le désir d'entreprendre, de réaliser ou de poursuivre des activités de Recherche des Substances minérales au Mali, sur le Périmètre visé par la Convention et que, dans le cadre desdites activités, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL détient ou a accès à des fonds et désire obtenir un droit exclusif lui permettant de procéder à ses activités minières sur ledit Périmètre visé par la Convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I- <u>STIPULATIONS GÉNÉRALES</u>

ARTICLE 1: INTERPRÉTATIONS – DEFINITIONS

Les expressions et mots définis dans l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code minier en République du Mali et dans son décret d'application s'appliquent à la présente convention d'établissement.

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les relations entre l'État et le titulaire du titre minier pendant toute la durée des Activités minières, notamment les activités minières sur les titres miniers suivants : (i) le permis de recherche, (ii) le permis d'exploitation de petite mine, (iii) le permis d'exploitation de grande mine.

Elle précise les droits et obligations de l'État et de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL et garantit à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL, la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la règlementation des changes conformément aux dispositions du Code minier. Elle est annexée au permis de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL.

ARTICLE 3: COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de Recherche à effectuer par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des produits auxquelles LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL peut procéder.

ARTICLE 4: INVESTISSEMENTS ET GARANTIE

LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage à mettre en place les investissements nécessaires à la réalisation du projet tels que ceux-ci résultent notamment des Etudes de faisabilité et décisions relatives aux infrastructures en application des stipulations de la présente Convention.

LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage à fournir une garantie financière pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site minier tel que prévu par l'article 234 du décret d'application du Code Minier.

ARTICLE 5: DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Chacune des Parties déclare et garantit être dûmer t autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s'y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable à son domicile, afin de conclure la présente Convention.

- 5.2 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL déclare et garantit à l'État qu'au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et tout au long de sa durée de validité :
 - a) Toute l'information fournie à l'État par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL pour conclure la présente Convention est libre de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle;
 - b) LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est une personne morale, dûment constituée en tant que société privée, société enregistrée de droit malien ou d'un autre pays conformément à la législation applicable et déclare être dûment organisée et établie en vertu des lois de son territoire de constitution;
 - c) LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées;
 - d) Il n'existe aucune action, réclamation, enquête, procédure arbitrale, ou autre, en cours impliquant LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL;
 - e) LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL a, ou a accès à, et utilise en temps opportun, toute l'expertise financière, technique et de gestion, ainsi que la technologie nécessaire afin de répondre à ses obligations et objectifs tels que prévus à la présente convention;
 - f) LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s'y rattachent.
- 5.3 L'État déclare et garantit à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL qu'au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le ministre chargé des Mines agit à titre de représentant dûment autorisé de l'État et possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention.
- 5.4 Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncés dans l'accomplissement de ses obligations pendant toute la durée de validité de la présente Convention.
- 5.5 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL déclare et garantit que ni elle, ni ses Représentants n'ont commis d'acte de corruption, actif ou passif, dans le cadre de l'obtention de son (ses) Titre(s) minier(s) et/ou dans la négociation et la signature de la présente Convention.
- 5.6 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'abstient, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de tout comportement de corruption pour l'obtention de tout droit, titre, exonération ou avantage. Dans ce cadre, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL garantit qu'elle se conforme à toute procédure de contrôle mis en place par l'État afin de garantir la transparence dans la gestion de son industrie extractive.

II- TRAVAUX DE RECHERCHE ET ÉTUDE OU RAPPORT DE FAISABILITÉ

ARTICLE 6: OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

- Conformément à la Section 2 du Chapitre II du titre II du Code minier intitulée « Du permis de recherche », le permis de Recherche est attribué à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL par arrêté du ministre chargé des Mines et confère à son titulaire, dans les limites du Périmètre visé par la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de Recherche des Substances minérales appartenant au Groupe pour lequel le permis de Recherche est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des Recherches et des essais qu'elles peuvent comporter. LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les Substances minérales sollicitées, un programme de Recherche et les budgets annuels y afférents.
- 6.2 En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, LA SOCIÉTE YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL peut demander l'extension de son permis à ce Groupe à condition que la superficie de son permis soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au décret d'application du Code minier.
- En cas de constat de minéralisations ou d'indices importants en dehors du Périmètre objet du titre minier, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL peut demander l'extension de son permis à ce périmètre à condition que la superficie dudit périmètre soit libre de tout Titre minier portant sur le Groupe de substances couvert par son permis, tel que prévu au décret d'application du Code minier.
 - L'extension de la superficie doit être conforme à l'acte déterminant la superficie minimale et maximale dans un district minier, tel que prévu au décret d'application du Code minier.
- La durée du permis de Recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (03) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL respecte les obligations fixées dans la présente Convention et dans l'arrêté d'attribution du permis de Recherche.
- 6.5 Le permis de Recherche prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par renonciation de son titulaire ou (iii) par annulation du ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 189-A du Code minier.
- 6.6 Le permis de Recherche est cessible ou transmissible conformément aux modalités prévues à l'article 42 du Code minier.

ARTICLE 7: EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

7.1 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage à entreprendre ses activités minières à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention, sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, au plus tard un (1) an suivant la date d'attribution dudit permis de Recherche.

- 7.2 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est seule responsable de la conception, de l'exécution et du financement des travaux de Recherche.
- 7.3 Durant la validité du permis de Recherche, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage à exécuter le programme de travaux de Recherche soumis au début de chaque année à l'Administration chargée des Mines.
- 7.4 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage à souscrire à toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.
- 7.5 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherche.
- 7.6 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVIC ES-SARL s'engage à dépenser, dans le cadre de ses activités de Recherche, à l'intérieur du Péri nètre visé par la Convention et sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, r as moins des montants stipulés à l'annexe II pour chaque année civile pendant la durée du permis de Recherche, reflétant ainsi les montants prévus aux programmes et budgets.
- 7.7 Le calcul du montant minimal requis pour satisfaire aux exigences du programme minimum de travaux, au cours de chaque année civile, est basé sur le nombre de kilomètres carrés compris dans le permis de Recherche en date du 15 janvier de chaque année civile, multiplié par la valeur minimale par kilomètre carré.
- 7.8 Si au cours d'une année civile LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL dépense un montant supérieur à celui exigé par le programme minimum de travaux pour l'année en cours, le montant supplémentaire peut être reporté à l'année civile suivante et appliqué au montant alloué au programme minimum de travaux pour cette année civile.
- 7.9 Si au cours d'une année civile LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL ne dépense pas un montant égal aux dépenses minimales requises, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage, avant le 15 janvier de l'année civile suivante, à faire un paiement compensatoire non remboursable à l'État d'une valeur suffisante de sorte à combler le déficit.
- 7.10 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage, en cas d'attribution du permis de Recherche, à réaliser les travaux de remise en état et en sécurité nécessaires chaque fois que les Activités minières qu'elle exerce comportent des travaux souterrains par galeries, par puits, par tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.
- 7.11 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL doit effectuer les analyses d'échantillons au Mali. Toutefois, elle peut, après justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali sur autorisation écrite de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 8: DONNEES ET INFORMATIONS PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

- 8.1 Conformément à l'article 70 du décret d'application du Code minier, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue de soumettre à l'Administration chargée des Mines :
 - a) au plus tard le 30 septembre de chaque année le programme de travail qu'elle entend réaliser conformément aux articles 71 et 73 du décret d'application du Code minier;

b) les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elles sont susceptibles de modifier de façon significative le programme de travail soumis ;

c) les rapports périodiques suivants:

un rapport trimestriel établissant de façon succincte les Activités minières de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL au cours du trimestre précédent au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil conformément à l'article 76 a) du décret d'application du Code minier;

un rapport annuel exposant de façon détaillée les Activités minières et les résultats obtenus par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL au cours de l'année précédente au plus tard le quinze (15) février de chaque année civile conformément à l'article 76 b) du décret d'application du Code minier.

Si, au cours des travaux de Recherche dans le Périmètre du Permis de recherche, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL découvre des indices de Substances minérales autres que celles pour lesquelles le Permis de recherche a été octroyé, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL doit en notifier sans délai le ministre chargé des Mines. Cette notification fait l'objet d'un rapport exposant autant que possible toutes les informations liées à ces indices.

En cas de renonciation ou de retrait du Permis de recherche, les documents ci-dessus deviennent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 9: ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 9.1 Conformément aux dispositions des articles 27 et 43 du Code minier ainsi que les articles 79 et 80 du décret d'application du Code minier, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL peut arrêter les travaux de Recherche avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche lorsqu'elle estime que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.
- 9.2 En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherche, tous les Titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par LA SOCILTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL deviennent caducs et LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL fait parvenir au Directeur de la géologie et des Mines un rapport définitif conformément à l'article 83 du décret d'application.
- 9.3 En cas d'annulation ou d'arrivée à terme du permis de recherche avant la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de recherche, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERV'CES-SARL demeure responsable de la réalisation de ces travaux de réhabilitation et de sécurisation sur le périmètre de son ancien permis.



Elle est tenue de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines un rapport sur la réalisation de ces travaux de réhabilitation et de sécurisation avec ampliation au responsable du service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement.

Le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable des services techniques compétents du Ministère en charge de l'Environnement se prononcent sur ces travaux suivant les modalités stipulées à l'article 77 du décret d'application du Ccde minier.

<u>ARTICLE 10</u>: BUREAU AU MALI

- 10.1 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire du permis de Recherche est tenue d'ouvrir un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de Recherche prévus par la présente Convention. Pour faciliter les relations avec l'Administration chargée des Mines, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL installe un bureau de liaison à Bamako.

 10.2 Le responsable du bureau de LA SOCIÉTÉ VELLIN PERSONNO CONTROLLE CONTR
- 10.2 Le responsable du bureau de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 11 : ÉTUDE OU RAPPORT DE FAISABILITE

- 11.1 Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherche, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre défini par la Convention, un gîte potentiel de Substances minérales, susceptibles d'une exploitation industrielle, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL établit une Étude ou un rapport de faisabilité sur ce gîte et la soumet à l'État dès son achèvement.
- 11.2 La forme et le contenu de l'Étude ou du rapport de faisabilité sont précisés (aux articles 117 e) et 137 e) du décret d'application du Code minier.

III EXPLOITATION

ARTICLE 12: PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE

- 12.1 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire du permis de Recherche peut obtenir un permis d'exploitation de petite Mine si un rapport de faisabilité démontre l'existence d'un Gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite Mine pour autant qu'elle justifie de ses capacités techniques et financiè es pour exploiter une petite mine.
- 12.2 Exceptionnellement, un permis d'exploitation de pe ite mine peut être accordé à une société détentrice d'une autorisation d'exploration délivrée pour lui permettre d'effectuer des travaux de certification dans le cadre de l'élaboration de son rapport de faisabilité.
- 12.3 Le permis d'Exploitation de petite Mine est attribué par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée de quatre (4) ans. Il est renouvelable par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

- 12.4 Le permis d'Exploitation de petite Mine est cessible, amodiable, transmissible et divisible suivant les conditions prévues au décret d'application.
- 12.5 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire de permis d'Exploitation de petite Mine doit démarrer l'Exploitation dans un délai de deux (2) ans à partir de la date d'octroi de permis d'Exploitation. Dans le cas contraire, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL a l'obligation de soumettre un nouveau rapport de faisabilité.
- 12.6 Le permis d'Exploitation de petite Mine prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par renonciation de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL (iii) par annulation par arrêté du ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 189 du Code minier.

ARTICLE 13: PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE

13.1 Chaque fois que LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL prend la décision d'exploiter un Gisement, et sauf que LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL réponde aux critères fixés par le Code minier, une Société d'Exploitation est créée pour la mise en valeur dudit Gisement (la « Société d'Exploitation »). La Société d'Exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions du Code minier, de la présente Convention et du Code de Commerce en vigueur au Mali.

Suite concomitamment à sa création et à son organisation et préalablement à l'octroi du Permis d'Exploitation, la Société d'Exploitation intervient à la présente Convention afin de s'engager à y respecter les droits et obligations de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL qui lui sont applicables.

13.2 Dès l'obtention du Permis d'Exploitation de Grance Mine, la Société d'Exploitation entame les démarches pour la construction de son siège à Bamako ou tout autre lieu en République du Mali.

La Société d'Exploitation s'engage à achever la construction de ce siège suivant un plan architectural dûment approuvé par les autorités administratives compétentes dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délivrance du Permis d'Exploitation.

La Société d'Exploitation s'engage à céder gratuitement ce siège à l'État à la fermeture de la mine.

- 13.3 Le Permis d'Exploitation de grande Mine est attribué à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire du permis de Recherche. Il ne peut couvrir qu'une zone intérieure au Permis de Recherche et les substances pour lesquelles ce titre a été attribué. Il est de droit si LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL a rempli les obligations mentionnées dans l'acte instituant le Permis de Recherche.
- 13.4 Le Permis d'Exploitation de grande Mine confère à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL dans les limites du Périmètre défini à la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Recherche et d'Exploitation des Substances minérales pour lesquelles la preuve d'un Gisemont exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines

par soumission de l'Étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de Développement communautaire et d'un plan de termeture. Il confère également à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.

- 13.5 Le permis d'Exploitation de grande Mine est attribué à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL par décret pour une période de douze (12) ans, renouvelable par période de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur dudit permis.
- 13.6 Le Permis d'exploitation constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les Activités minières.
- Le permis d'Exploitation de grande Mine prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par la renonciation totale ou partielle de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL notifiée à l'Administration chargée des Mines, (iii) ou par annulation par décret pour l'un des motifs énumérés à l'article 189 C du Code minier.

ARTICLE 14: DONNEES ET INFORMATIONS PENDANT LA PHASÉ D'EXPLOITATION

- 14.1 Conformément à l'Article 172 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de permis d'Exploitation de petite Mine doit porter à la connaissance de l'administration chargée des Mines et les autorités locales compétentes, par les voies les plus rapides, tout accident grave survenu dans la mine, les chantiers de recherche et d'exploitation.
- 14.2 Conformément à l'article 177 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titula re du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue d'adresser à l'administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre conformément aux exigences de l'article 164 du décret d'application du Code minier.
- 14.3 Conformément à l'article 178 du Code minier, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue d'adresser à l'Administration chargée des Mines, au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport annuel en quatre (4) exempla res portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours de l'année civile précédente conformément aux exigences de l'article 165 du décret d'application du Code minier.
- 14.4 Pendant la durée de l'exploitation, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine doit, sur les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications dans le règlement minier, qui tiennent compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.
- 14.5 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL, titulaire du permis d'exploitation de petite mine peut soumettre, à tout moment, à l'a tention du Ministre en charge des Mines, un rapport de faisabilité actualise conforme aux exigences de l'article 117 du décret d'application du Code minier.

14.6 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL, titulaire du permis d'exploitation de grande mine peut soumettre, à tout moment, au Ministre en charge des Mines, une étude de faisabilité actualisée conforme aux exigences de l'article 137 du décret d'application du Code minier.

ARTICLE 15: PARTICIPATION DES PARTIES

En contrepartie de l'obtention du Permis d'exploitation, l'État reçoit, à titre d'apport en nature, 10% des actions composant le capital de la Société d'Exploitation. Cette Participation de l'État qui est gratuite et non diluable est régie par l'article 65 du Code minier.

Les actions remises à l'État constituent une catégorie particulière d'actions de préférence (i) qui ne sont pas diluables même en cas de non-participation de l'État à une augmentation de capital, l'apport en nature étant réévalué à due concurrence, (ii) qui ouvrent droit à la nomination des Administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société d'Exploitation et (iii) ouvrent le droit à un dividende prioritaire conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-après. Cette Participation est libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'État.

La Participation non-contributive de 10% détenue par l'État dans la Société d'Exploitation n'entraine aucune obligation financière de contribuer aux frais des Activités du Projet (que ce soit par le paiement d'un prix de souscription d'actions, par l'octroi de prêts, par garantie des engagements financiers de la Société). Cette clause ne limite, ni n'affecte en aucune manière le droit de l'État de percevoir des dividendes prioritaires de la Société d'Exploitation au prorata de sa Participation de 10% au capital de la Société d'Exploitation.

- L'État se réserve le droit d'acquérir une Participation supplémentaire de 10 % au maximum en numéraire, laquelle n'est pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire. Pour ce faire, le ou les Actionnaires détenant 90% du capital de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL doit (doivent) au plus tard, quinze (15) jours après la date d'octroi du Permis d'exploitation, faire une offre à l'Etat, prise en la personne du Ministre chargé des mines, pour l'acquisition d'actions représentant 10% du capital social de la Société d'Exploitation. L'État dispose de soixante-quinze (75) jours à partir de la réception de l'offre pour aviser le ou les Actionnaires de LA SOCIÉTE YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL ayant fait l'offre de sa décision.
- Lorsque au titre d'une année, un bénéfice net comptable est constaté par l'Assemblée générale de la Société d'Exploitation, celle-ci vote le versement d'un dividende prioritaire à l'État, égal à 10% dudit bénéfice diminué uniquement des montants affectés en réserves légales conformément au droit applicable, au titre de sa participation gratuite prévue à l'article 15.1 ci-dessus.
- Les actions de l'État peuvent être transférées librement à toute autorité ou agence publique ou à toute société contrôlée par l'État.
- 15.5 Nonobstant ce qui précède, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL doit établir la possibilité aux investisseurs privés nation aux la possibilité d'acquérir, en numéraire



- 5 %, des actions de la Société d'Exploitation, clans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.
- Bien que l'émission d'actions par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL ou ses successeurs en faveur de l'État s'effectue conformément au présent paragraphe, l'État a toujours la possibilité de refuser de participer. L'État dispose de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'émission des actions pour aviser LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL de sa décision. Si l'État omet d'aviser LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES RESSOURCES SERVICES-SARL à l'intérieur du délai, l'État est réputé avoir accepté l'offre.

ARTICLE 16: OBJET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 16.1 L'objet de la Société d'Exploitation consiste en l'Exploitation du Gisement de Substances minérales à l'intérieur du Périmètre, objet de l'Étuce ou du rapport de faisabilité et pour lequel un permis aura été accordé, et comprend toutes operations nécessaires ou utiles à l'Exploitation du Gisement.
- Lorsque la Société d'Exploitation démarre l'Exploitation, elle doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'Étude ou du rapport de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais de réalisation et la viabilité de l'Exploitatior envisagée. Dans le cas contraire, la Société d'Exploitation a l'obligation de soumettre une nouvelle Étude ou un nouveau Rapport de faisabilité.
- 16.3 La Société d'Exploitation doit démarrer l'Exploitation dans un délai de trois (3) ans à partir de l'octroi du Permis d'Exploitation de grande Mine. L'ans le cas contraire, la Société d'Exploitation a l'obligation de se soumettre à une nouvelle Étude de faisabilité et s'expose à l'annulation de son Permis d'Exploitation par l'État au terme de l'εrticle 27 du Code minier.

ARTICLE 17: ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 17.1 Les Parties décident de la dénomination de la Société d'Exploitation lors de sa constitution ou, dans le cas où LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est titulaire du Permis d'exploitation, du changement de dénomination de cette dernière.
- 17.2 Le siège de la Société d'Exploitation est situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord par les Parties, notamment dans un immeuble construit à cet effet en ce qui concerne la société d'Exploitation de Grande Mine conformément à l'article 13.2 ci-dessus.
- 17.3 L'année fiscale de la Société d'Exploitation commence à courir le 1^{er} janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- 17.4 La Société d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et/ou leurs Sociétés affiliées. Les services techniques sont fournis conformément à un contrat d'assistance technique dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

17.5 La Société d'Exploitation est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration de droit OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) selon les dispositions de l'AUSCGIE (Acte Uniforme relatif aux droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique). Elle est administrée et gérée par ses organes statutaires selon les dispositions de ses Statuts et l'Accord d'Actionnaires.

ARTICLE 18: EMPLOI ET FORMATION DU PERSONNEL MALIEN

- Conformément à l'article 138 du Code minier et pendant toute la durée de la présente Convention, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue et s'engage à ce que ses Sociétés affiliées et Sous-traitants œuvrant dans le cadre de l'Exploitation soient tenus :
 - a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;

b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;

c) de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en

vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'Activité minière;

d) de procéder, au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi conformément aux dispositions de l'article 228 du décret d'application du Code minier.

18.2 L'État s'engage à accorder à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

<u>ARTICLE 19</u>: EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

19.1 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL et/ou ses Sociétés affiliées et Soustraitants peuvent employer pour leurs activités au Mali le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités en tenant compte du plan de remplacement des expatriés prévu à l'article 138 c) du Code minier.

L'État facilite l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour du personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

19.2 Toutefois, l'État se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 20 : TRAVAUX ANTERIEURS DE L'ÉTAT

Les Parties conviennent de considérer comme dépenses antérieures de l'État, pour les travaux de Recherche à l'intérieur du Périmètre, un montant de 810 000 \$ US. Le montant des travaux antérieurs réalisés par l'État sur le Périmètre visé par la Convention est remboursé par la Société d'Exploitation selon un échéancier à convenir suivant un accord entre les Parties.

<u>ARTICLE 21</u>: REGIME ECONOMIQUE

- 21.1 Pendant la durée de validité du titre minier, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL bénéficie des avantages ci-après :
 - a) Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services, sous réserve du respect des dispositions de l'article 141 du Code minier. Toutefois, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et de délais de livraison. LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'engage à ce que ses Fournisseurs et ses Sous-traitants agissent de même;

b) La libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect des dispositions des articles 122, 123 et 124 du Code minier et autres dispositions du Code des douanes :

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de conformément à la règlementation en vigueur;

d) l'importation, la circulation et l'utilisation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;

e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, douanes et en payant toutefois les droits y afférents;

f) le droit d'exporter des substances extraites, produites ou transformées et le libre commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État du Mali ou à ses ressortissants, conformément à la règlementation en vigueur et :

- g) la liberté de conclusion et d'exécution des contrats, à condition que ceux-ci soient conclus à des prix raisonnables, du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre LA SOCIÉTÉ mêmes conditions qu'un contrat négocié avec des tiers en pleine concurrence.
- 21.2 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL, la société d'exploitation et/ou leurs sociétés affiliées qui bénéficient de comptes à l'étranger à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu. A cet effet, elles doivent tenir deux comptes: un « compte de domiciliation » qui est crédité des recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » des périodes de trois (3) mois.
- 21.3 Le solde du « compte de domiciliation » est raparrié après chaque approvisionnement du « compte de dépenses extérieures ». Un compte rencu d'opérations mensuel, accompagné des relevés des deux comptes est transmis mensuellement au ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pour des besoins de contrôle.

ARTICLE 32: SANTE, HYGIENE ET SECURITE

LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL et ses Sous-traitants sont tenus de 32.1 respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de Recherche et

LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL et ses Sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux Exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. Ils sont tenus d'appliquer les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres

- Conformément à l'article 144 du Code minier, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES 32.2 SERVICES-SARL et ses Sous-traitants sont tenus :
 - a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation en vigueur;

b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;

c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

d) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et aux

e) de contribuer à l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires ainsi qu'à l'organisation, sur le plan local, d'installation; de loisirs pour le personnel et leurs familles.

ARTICLE 33: APPROVISIONNEMENT NATIONAL ET SOUS-TRAITANCE

- 33.1 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine est tenue d'établir, en consultation avec le cadre de concertation prévu à l'article 137 du Code minier, un plan d'approvisionnement national et un plan de formation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales identifiées pour ses besoins,
 - a) de maximiser l'approvisionnement en services, en matériels et en équipements de source malienne sous réserve qu'il soit disponible à des conditions compétitives de qualité, de prix, de garantie et de délai de livraison conformément aux dispositions de l'article 222 du décret
 - b) d'identifier tous les services, matériels et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine ainsi que les prestataires et les fournisseurs.
- 33.2 Le plan d'approvisionnement national n'impose a scune obligation dérogeant au libre choix des fournisseurs et sous-traitants.
- 33.3 Le plan d'approvisionnement national est approuvé par l'administration chargée des Mines dans le délai fixé par le décret d'application du Code minier.

Après l'approbation du plan d'approvisionnement national, l'État délivre au titulaire l'autorisation 33.4 d'importer, le cas échéant, le matériel et les équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine.

Toutefois, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises maliennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité.

LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine doit soumettre à l'administration chargée des Mines un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement national approuvé dont le contenu est

L'administration chargée des Mines peut en outre exiger de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL un rapport aud té par un cabinet indépendant.

<u>ARTICLE 34</u>: DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL en vue de postuler pour un permis 34.1 d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, en même temps que l'Étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité, un plan de Développement communautaire.
- Conformément au décret d'application du Code minier, le plan de Développement 34.2 communautaire élaboré sur l'initiative de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales doit être susceptible de couvrir les secteurs d'intervention pr oritaires suivants :
 - a) le développement des infrastructures de désenclavement :

aménagement de pistes rurales;

- construction et aménagement de routes, ponts et digues.
- b) le développement d'infrastructures et d'équipements de base :
- construction ou renforcement des adductions d'eau.
- c) l'amélioration des services sociaux de base :
- construction ou renforcement des centres de santé et d'établissements scolaires.

d) la promotion de l'emploi :

prévoir un système de recrutement privilégié pour es emplois subalternes pour les populations

promouvoir la formation professionnelle des employés.

- e) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations.
- L'Administration chargée des Mines doit s'assure de l'existence d'un Comité Technique de 34.3 Développement Communautaire et Local, l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de Développement communautaire.

ARTICLE 35: FERMETURE DE LA MINE

- 35.1 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue de prévoir, en même temps que l'Étude d'Impacts Environnemental et Social ou la notice d'impacts environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la Mine soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement et établi en fonction du site et du type d'Exploitation.
- 35.2 Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir les méthodes de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières ainsi que la réalisation des travaux de réhabilitation progressifs de LA SOCIFTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL en cours d'exploitation.
- 35.3 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui peuvent être provoqués par les anciennes installations matière environnementale par l'administration compétente.
- Dans l'année de la prise de décision de la fermeture de la Mine, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL ainsi que les autorités administratives doivent, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socic-économiques.
- 35.5 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL met en œuvre le plan de fermeture de la Mine de manière progressive et ordonnée afin de préparer la communauté à une éventuelle cessation des activités.
- 35.6 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue d'informer l'Administration chargée des Mines de son intentic 1 de fermeture au moins trois (3) ans avant l'arrêt définitif des travaux d'Exploitation.
- 35.7 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, trois (3) ans avant la fin des travaux d'Exploitation, toutes bénéficie d'un délai de trois (3) mois après la visite desdites installations et équipement pour manifester son intention de les récupérer. La visite doit intervenir un (1) an avant la fermeture de la Mine.
- Dans le cas des Mines souterraines, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue d'évaluer le risque d'affaissement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement.
- 35.9 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue, à la fin de la phase d'Exploitation, de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la Mine des stratégies de contrôle à long terme pour gérer les risques.

35.10 Avant la clôture des travaux de fermeture, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 36 : CESSION, TRANSMISSION, SUBSTITUTION, SÛRETÉS ET NOUVELLES PARTIES

- L'une des Parties peut, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans la Société d'Exploitation et les permis de Recherche et d'Exploitation.
- Les Parties conviennent que les changements de contrôle direct ou indirect de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL [actionnaire majoritaire de la Société d'exploitation] sont soumis au consentement préalable écrit du Ministre chargé des mines au titre duquel l'État s'engage à ce que le Ministre chargé des mines ne refuse pas son consentement de manière déraisonnable lorsque LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL, le cas échéant, peut démontrer que le cessionnaire a les ressources techniques et/ou financières nécessaires pour respecter totalement et dûment ses obligations en vertu des termes de la présente Convention ».
- 36.3 Les Parties conviennent que tout changement de contrôle indirect de la Société à la suite d'une opération boursière régulière est sujet à une obligation de notification, consistant en la transmission au Ministre chargé des mines d'une note d'information dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures). De la même façon, l'État bénéficie d'un droit d'information privilégiée en cas de changement de contrôle direct ou indirect de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL lors d'une operation de cession incluant d'autres actifs que ceux visés par la convention ».
- Dans ces cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des permis de Recherche et des permis d'Exploitation.
- 36.5 Toute cession, totale ou partielle, par une Partie de ses droits, intérêts et/ou obligations en vertu de la présente Convention, est assujettie à un droi de préemption détenu par l'autre Partie qui doit donner son approbation préalable écrite, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.
- L'État dispose d'un droit de préemption en cas de cession par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL du titre minier, de sa Participation dans la Société d'exploitation ou des droits, intérêts et obligations prévues par la présente Convention d'établissement. Ce droit de préemption est exerçable aux clauses et conditions offertes par l'acquéreur pressenti et l'État disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception par le Ministre du projet de cession pour refuser son agrément à la cession et éventuellement exercer le droit de préemption. L'État s'engage à notifier sa décision à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL au plus tard à l'expiration du délai imparti de trente (30) Jours, étant précisé que le défaut de réponse du Ministre dans le délai

imparti de trente (30) Jours vaut approbation de la cession projetée et renonciation de l'État à utiliser son droit de préemption.

L'État renonce dès à présent à exercer tout droit de préemption en cas de cession à une Société affiliée.

- 36.7 Toute cession, nantissement ou autre transfert par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de quelque manière que ce soit en vertu de la présente Convention, toute cession, nantissement ou autre transfert est assujetti à une approbation préalable écrite du ministre chargé des Mines, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.
- 36.8 Si le créancier nanti n'est pas éligible aux Titres miniers, il lui est accordé un délai de six Mois, soit pour se conformer aux règles de l'éligibilité, soit pour se faire substituer par une autre personne éligible aux Titres miniers concernés par le nantissement.
- 36.9 Si le ministre chargé des Mines refuse de donner con approbation en vertu des articles 36.5 et 36.6 ci-dessus, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL peut déférer l'affaire en arbitrage tel que prévu à l'article 37 ci-dessous.
- 36.10 L'article 36.1 ci-dessus ne s'applique pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultants de la présente Convention ou de sa participation ou de ses éléments d'actif dans une Société d'Exploitation à une Société affiliée.
- 36.11 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est libre de se substituer, après en avoir notifié à l'État, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société affiliée.
- 36.12 En cas de substitution de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL par une Société affiliée, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

IV-STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 37: ARBITRAGE

- 37.1 Les Parties s'engagent à :
 - a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à défaut ;
 - b) soumettre, tout litige ou différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert doit intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation et est définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il est statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 37.2 ci-dessous.

37.2 En cas de désaccord entre LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire d'un titre minier et l'État dans l'application des dispositions du Code minier et de ses textes d'application, l'Administration chargée des Mines et LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le code minier, de nature autre que purement technique, est réglé en dernier ressort par les tribunaux maliens de droit commun ou par un tribunal arbitral régional ou par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

ARTICLE 38: DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali. L'État déclare que la présente Convention est autorisée par le Code minier et complète celui-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée ce sa validité, elle constitue la loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'orc re public.

La présente Convention ne se substitue pas au Code minier, mais précise ses dispositions. Les termes utilisés dans la présente Convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la législation minière en vigueur.

ARTICLE 39: DUREE

La présente Convention a une durée de validité qui ne peut excéder vingt (20) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur. Elle est annexée aux titres miniers y afférents. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Toutefois, elle prend fin avant son terme dans les cas suivants :

a) par accord écrit des Parties;

b) en cas de renonciation totale par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL à ses Titres miniers, ou en cas d'annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code minier;

c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL pendant la période de Recherche ou pendant la période d'Exploitation :

d) en cas de non-démarrage des travaux d'Exploitation par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL dans le déla de trois (3) ans sans motif valable ou sans autorisation de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 40: RESILIATION

40.1 Sous réserve des conditions énoncées au Code minier, le ministre chargé des Mines est tenu de résilier la présente Convention au moment de la renonciation ou de la remise de la totalité du Périmètre visé par la Convention par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL ou à l'expiration, la renonciation ou la révocation de son permis de Recherche, d'Exploitation de grande ou de petite mine au sein du Périmètre visé par la Convention.

Cette résiliation prend la forme d'une lettre du ministre chargé des Mines ou du Premier ministre, adressée à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL avec accusé de réception.

- 40.2 En plus des motifs de révocation d'un permis de Recherche, d'Exploitation de grande mine ou de petite mine prévus au Code minier, le ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures prévues au Code minier, révoquer tout par mis de Recherche, d'Exploitation de grande mine ou de petite mine détenu par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL pour une partie ou la totalité du Périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés à l'article 40.3 ci-dessous.
- 40.3 La présente Convention peut être résiliée pour les motifs suivants :
 - a. Une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée par un tribunal d'une juridiction compétente provoquant la liquidation de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL ou d'une personne constituant LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL, à macins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé;

b. La faillite de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL ou toute autre réorganisation de celle-ci ou une convertion ou un accord avec les créanciers est intervenu;

c. LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL a été transformée ou dissoute, à moins que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait donné son approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation;

d. LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article 37 ci-dessus ; et

e. LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL n'a pas respecté les exigences financières du programme minimum de travaux prévu à l'Article 6.7 ci-dessus.

<u>ARTICLE 41</u> : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à partir de la signature de l'acte portant attribution du permis y afférent.

Toutefois, la société est tenue de s'acquitter de la taxe de délivrance du permis dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 42: ANNEXES

Les annexes I (les coordonnées et le tracé du périr lètre sollicité) et II (le programme et les coûts des travaux prévisionnels) à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 43: MODIFICATIONS

- 43.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et est examinée avec soin. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fait l'objet d'un avenant qui est annexé à la présente Convention et signé par les deux Parties.
- 43.2 Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.
- 43.3 La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 44: NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉ

- 44.1 Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constitue, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 44.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne peut annuler la présente Convention qui reste en vigueur.
- 44.3 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle peut demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforcent de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 45: FORCE MAJEURE

- Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements, actes ou circonstances imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, est excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de Force Majeure.

- 45.3 Si l'exécution d'une obligation affectée par la Force Majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention et du titre minier prévue à l'article 39 prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.
- L'État et LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL s'entendent pour ne pas invoquer en leur faveur comme constituant un cas ce Force Majeure, un acte ou un agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.
- Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons.
- Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de Force Majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'État régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 46: RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

- 46.1 Conformément aux articles 173 et 177 du Code minier, LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL titulaire du permis de Recherche ou du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine doit adresser à l'Administratior chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel conforme à la structure prévue à l'article 76 a) et 164 du décret d'application du Code minier.
- 46.2 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL adresse chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités prévu à l'article 76 b) et 165 du décret d'application du Code minier
- 46.3 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL doit tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité est ouverte à l'inspection de l'État et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet.
- 46.4 LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL est tenue d'ouvrir à l'inspection de l'État ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou toutes écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.
- Toutes les informations et données portées par LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL à la connaissance de l'État en application de la présente Convention sont considérées comme confidentielles et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 47: SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires sont immédiatement applicables.

ARTICLE 48: NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL

Adresse : Siège social : Quartier Sabalibougou, près de la station BARAKA

Rue et Porte non codifiées

Téléphone : 77 05 15 15 // 50 20 80 10 // 84 19 19 83

E-mail: yelen.rs@outlook.com Bamako. République du Mali.

À partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

b) Toutes notifications à l'État peuvent valab ement être faites à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et Jes Mines B.P. 223 Route de Sotuba

Tél: 20 21.78.81/20 21.78.82/20 21.78.88. Fax: 20 21.79.32

E-mail: dngm@afribone.net.ml Site Web: www.dngm.net Bamako, République du Mali.

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à

ARTICLE 49 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURE

- La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents 49.1 établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue
- La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en 49.2 faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte dans une autre langue, le texte en français prévaut.



49.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 50 : INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'Exploitation signe quatre (4) originaux de la présente Convention et accepte par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le 19 JUIL. 2022

En quatre (4) exemplaires originaux.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR LA SOCIÉTÉ YELEN RESSOURCES SERVICES-SARL

LE MINISTRE DES MINES,

DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE GÉRANT

Lamine Seydou TRAORE

Chevalier de l'Ordre National

Bassirou DAGNON

ANNEXE I

Coordonnées du périmètre

Secteur de Diamana-Ouest

- Point A: Intersection du parallèle 11°42'45"N et du méridien 07°19'52"W

 Du point A au point B suivant le parallèle 11°42'45"N
- Point B: Intersection du parallèle 11°42'45"N et du méridien 07°18'38"W

 Du point B au point C suivant le méridien 07°18'38"W
- Point C: Intersection du parallèle 11°37'18"N et du méridien 07°18'38"W

 Du point C au point D suivant le parallèle 11°37'18"N
- Point D : Intersection du parallèle 11°37'18''N et du méridien 07°13'21''W

 Du point D au point E suivant le méridien 07°13'21''W
- Point E : Intersection du parallèle 11°31'42''N et du méridien 07°13'21''W

 Du point E au point F suivant le parallèle 11°31'42''N
- Point F: Intersection du parallèle 11°31'42"N et du méridien 07°16'32"W

 Du point F au point G suivant le méridien 07°16'32"W
- Point G: Intersection du parallèle 11°33'53"N et du méridien 07°16'32"W Du point G au point H suivant le parallèle 11°33'53"N
- Point H: Intersection du parallèle 11°33'53''N et du méridien 07°21'10''W

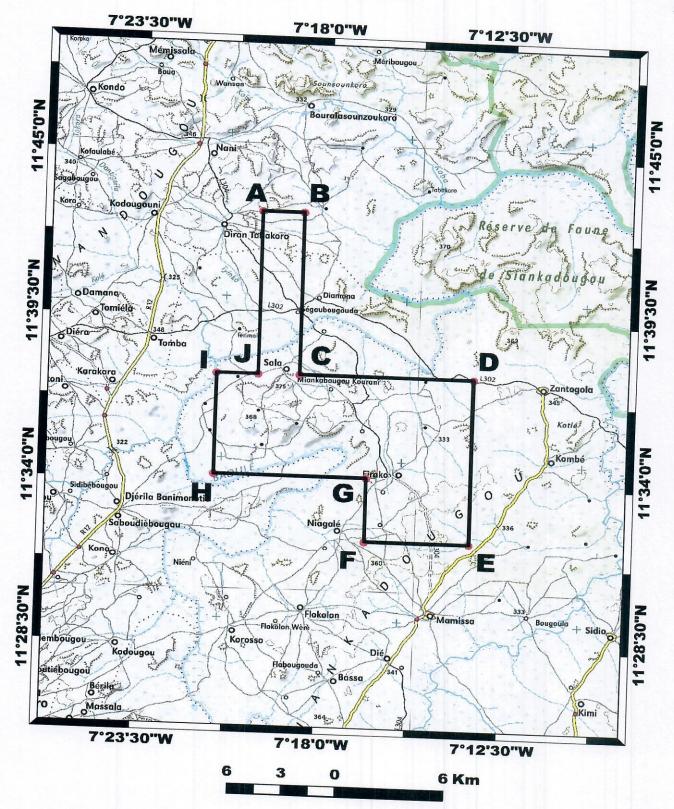
 Du point H au point I suivant le méridien 07°21'10''W
- Point I : Intersection du parallèle 11°37'18"N et du méridien 07°21'10"W

 Du point I au point J suivant le parallèle 11°37'18"N
- Point J: Intersection du parallèle 11°37'18"N et du méridien 07°19'52"W

 Du point J au point A suivant le méridien 07°19'52"W

Superficie: 135 Km²

TRACE DU PERIMETRE DE DIAMANA-OUEST SUR L'EXTRAIT N
DE LA FEUILLE TOPOGRAPHIQUE DE BOUGOUNI
AU 1/200 000





ANNEXE II:

PROGRAMME ET COÛTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX SUR LE PERIMETRE DE DIAMANA-OUEST, CERCLE DE BOUGOUNI, REGION DE BOUGOUNI.

A. PROGRAMME DES TRAVAUX A EXECUTER

Première année:

- Compilation, interprétation des données existantes et planification des travaux de terrain ;
- Elaboration et mise en œuvre du rapport de la notice d'impact environnemental et social;
- Levé géochimique du périmètre à la maille de 200 x 200 m avec un prélèvement d'environ 600
- Levé géophysique sol (IP) sur 10 km²;
- Travaux de tranchées (400 mètres linéaires) et puits (400 mètres linéaires) avec prélèvement de 200 échantillons dans chaque cas, soit un total de 400 échantillons;
- Cartographie des régolithes à l'échelle 1/10 000 avec prélèvement d'environ 150 échantillons roches et 50 échantillons de termitière ;
- Analyse des 1200 échantillons prélevés pour le lithium.

Deuxième année:

- Levé géophysique sol (IP) sur cibles sur 5 km²;
- Exécution de tranchées complémentaires (200 mètres linéaires) avec prélèvement de 100 échantillons;
- Sondage RAB: 1000 mètres linéaires avec prélèveme it de 1000 échantillons;
- Sondage RC: 1000 mètres linéaires avec prélèvement de 1000 échantillons;
- Analyse pour le lithium des 2100 échantillons prélevés;
- Mise en œuvre du rapport de la notice d'impact environnemental et social.

Troisième année:

- Sondage RC pour 1000 mètres linéaires avec prélèver sent de 1000 échantillons;
- Sondage carotté pour environ 1000 mètres avec prélèvement de 1000 échantillons;
- Analyse pour le lithium des 2000 échantillons prélevés;
- Evaluation des premières ressources ;
- Tests métallurgiques ;
- Etude de préfaisabilité;
 Mise en œuvre du rapport de la notice d'impact environnemental et social.

B. <u>COÛTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX</u>

| Première année | |
|---|-------------------------------------|
| Personnel/Administration | |
| Logistique | 8.000.000 F CFA |
| Carburant/Lubrifiant (2000 litres) | 10.000.000 F CFA |
| Compilation, interprétation des données existantes et planification des travaux de terrain | 1.600.000 F CFA |
| | 1.000.000 F CFA |
| Elaboration et mise en œuvre du rapport de la notice d'impact environnemental et social | 3.000.000 F CFA |
| d'environ 600 échantillons sols | 5.000.000 F CFA |
| Levé géophysique sol (IP) sur 10 km ² | 10.000.000 F CFA |
| Travaux de tranchées (400 mètres linéaires) et puits (400 mètres linéaires) avec prélèvement de 200 échantillons dans chaque cas, soit un total de 400 échantillons | 5.000.000 F CFA |
| Cartographie des régolithes à l'échelle 1/10 000 avec prélèvement d'environ 150 échantillons roches et 50 échantillons de termitière | 4.000.000 F CFA |
| Frais d'analyse pour le lithium des 1200 échantillons prélevés | 7.200.000 F CFA |
| Total première année | 54.800.000 F CFA |
| Deuxième année | Chocoloud CIA |
| Personnel/Administration | 9.000.000 F CFA |
| Logistique | 15.000.000 F CFA |
| Carburant /Lubrifiant (5000 litres) | 4.000.000 F CFA |
| Levé géophysique sol (IP) sur cibles sur 5 km ² | 5.000.000 F CFA |
| Exécution de tranchées complémentaires (200 mètres linéaires) avec prélèvement de 100 échantillons | 2.500.000 F CFA |
| Sondage RAB : 1000 mètres linéaires avec prélèvement de 1000 échantillons | 20.000.000 F CFA |
| Sondage RC: 1000 mêtres linéaires avec prélèvement de 1000 échantillons | 25.000.000 F CFA |
| Trais d'analyse pour le lithium des 2100 échantillons prélevés | 12.600.000 F CFA |
| Mise en œuvre du rapport de la notice d'impact environnemental et social | 3.000.000 F CFA |
| Total deuxième année | |
| Troisième année | 96.100.000 F CFA |
| Personnel/Administration | 10 000 000 P CP 4 |
| Logistique | 10.000.000 F CFA |
| Carburant/lubrifiant (7000 litres) | 15.000.000 F CFA |
| Sondage RC pour 1000 mètres linéaires avec prélèvement de 1000 échantillons | 5.600.000 F CFA 25.000.000 F CFA |
| Sondage carotté pour environ 1000 mètres avec prélèvement de 1000 échantillons | 35.000.000 F CFA |
| Frais d'analyse pour le lithium des 2000 échantillons prélevés | 12.000.000 F CFA |
| Evaluation des ressources | 5.000.000 F CFA |
| Tests métallurgiques | 55.000.000 F CFA |
| Etude de préfaisabilité | 10.000.000 F CFA |
| Mise en œuvre du rapport de la notice d'impact environnemental et social | 3.000.000 F CFA |
| Total troisième année | |
| COÛT TOTAL | 175.600,000 FCFA |
| | 326.500.000 FCFA |